

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11/12/2017

Date de convocation
04/12/2017

Date d'affichage

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
26	16	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'île et vilaine
Le : 12/12/2017
Et
Publication ou notification du :
12/12/2017
Publiée au RAA le

L'an 2017, le 11 Décembre, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, Mme FALAISE Ghislaine, Mme MICHEL Anne, Mme MAHE Chrystèle, M. DUCLOYER Vincent, Mme BOUTET Marie-France, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick, M. CHOUAN Yvonnick

Absent(s) excusé(s) :

Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme ROYO-JOLY Sylvie, Mme RAULT Isabelle, Mme PESCHARD Régine, M. CHAPIN Gérard

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. LERAY Loïc, M. PROPHETE Yves à Mme LEFEUVRE Evelyne, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme RABASSI Patricia

Secrétaire de séance : Mme RABASSI Patricia

Réf: 17.12.197

Objet : Création d'un marché de plein air

Pour répondre à l'évolution des pratiques de consommation et compléter l'offre des commerces de proximité, la commune de Guignen a mis en place un marché de plein air le mercredi matin de 7h00 à 13h00 place de l'Eglise.

La fréquence hebdomadaire semble satisfaire les besoins et est de nature à apporter une animation favorisant le vivre ensemble.

A défaut de délibération approuvant la création en son temps du marché, la présente délibération vise à régulariser la situation en approuvant la création du marché de plein air.

Les modalités d'installation, les horaires, les conditions de déroulement de ce marché sont fixées dans le projet de règlement joint qui fera l'objet d'un arrêté municipal.

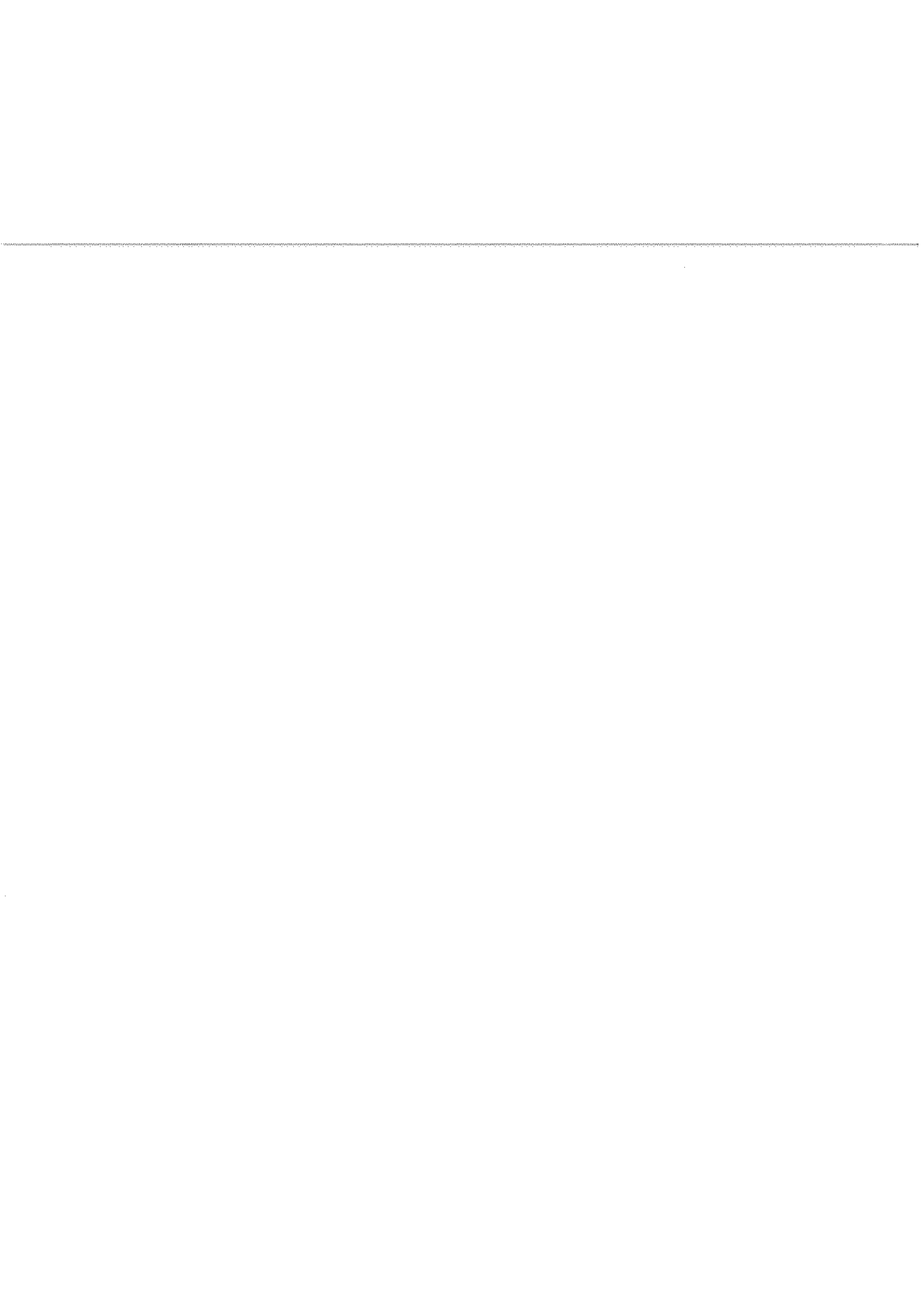
Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création du marché de plein air
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place de ce marché.

Fait et délibéré en mairie les jours,
mois et an que dessus
Au registre sont les signatures



Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 13/12/2017

Reçu en préfecture le 13/12/2017

Affiché le 13 DEC 2017

ID : 035-213501273-20171211-17_12_197-DE

Pièce annexée
à la délibération
n° 17.12.197
du 11.12.2017



Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

PROJET DE REGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Jour, horaires et lieux

ARTICLE 2 – Création, transfert, modification et suppression du marché

ARTICLE 3 – Exigences légales

ARTICLE 4 – Assurance

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 – Les emplacements réguliers

ARTICLE 6 – Les emplacements à la journée pour les non abonnés

ARTICLE 7 – Demande d'emplacements réguliers

ARTICLE 8 – Emplacement des démonstrateurs et posticheurs

CHAPITRE 3 – GESTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 9 – Justificatifs professionnels

ARTICLE 10 – Absence

ARTICLE 11 – Transmission des emplacements

CHAPITRE 4 – POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 – Sécurité et hygiène

ARTICLE 13 – Respect du domaine public

ARTICLE 14 – Circulation et stationnement

ARTICLE 15 – Interdiction

ARTICLE 16 – Propreté du marché

ARTICLE 17 – Vente d'alcool

CHAPITRE 5 – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 – Perception des droits de place

ARTICLE 19 – Sanctions

ARTICLE 20 – Application

Pièce annexée
à la délibération
n° 17.12.137
du 11.12.2017.



Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le 13 DEC 2017
D : 035-213501273-20171211-17_12_197-DE

Evelyne FERREUILLE

ARRETE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Jour et Horaires

Le jour du marché est le mercredi de 7H00 à 13H00. Les commerçants non sédentaires devront libérer les lieux pour 14h00. Les lieux et emplacements sont définis du n°5 au n°17 de la rue des Dames (les 2 côtés de la rue).

ARTICLE 2 –Création, transfert, modification, suppression du marché

Le marché est créé, supprimé ou transféré définitivement ou provisoirement par délibération du conseil municipal. Le Maire se réserve la faculté de modifier, déplacer, étendre, soit temporairement, soit définitivement, chaque fois que l'intérêt général le justifiera.

La commune se réserve la faculté d'ordonner sans limitation de durée et sans indemnités, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations.

ARTICLE 3 – Exigences légales

Le commerçant non sédentaire doit satisfaire aux exigences légales et réglementaires de sa profession et exercer son activité conformément aux usages de cette dernière.

Il doit se munir des autorisations administratives et éventuellement sanitaires nécessaires pour l'exercice de sa profession. Il ne pourra prendre possession d'un emplacement qu'après avoir satisfait à toutes ces formalités, auprès du placier.

ARTICLE 4 – Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public), de son fait ou de du fait de ses salariés.

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 – Les emplacements réguliers

L'attribution d'un emplacement est un droit personnel d'occupation du domaine public conféré à titre précaire et révocable à tout moment. Toute cession de ce droit est interdite.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant, sur chaque marché.

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché, à titre temporaire, (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) est faite en considérant l'assiduité et l'ancienneté des commerçants déjà présents, le rang d'inscription des demandes, la nature du commerce exercé et les besoins du marché.

Les places fixes devenues vacantes seront notées sur le site de la Mairie.

ARTICLE 6 – Les emplacements à la journée pour les non abonnés

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement à la journée (commerçant ambulant non abonné) devra en faire la demande verbalement au placier en lui présentant ses documents d'activités non sédentaires, le jour de son installation. Nul ne pourra utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par le placier.

Les places sont attribuées par ordre d'ancienneté de présence sur le marché.

Pièce annexée
à la délibération
n° 17.12.157
du 11.12.2017



Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le **13 DEC 2017**
ID : 035-213501273-20171211-17_12_197-DE
Le Maire

Aucun commerçant ambulant non abonné ne peut se prévaloir d'un emplacement fixe, aucune place n'étant attribuée à titre définitif. Le placier a toute autorité pour désigner ces emplacements.

Le Maire
Evelyn LÉFEUVRE

ARTICLE 7 – Demandes d'emplacement régulier

Les demandes doivent être formulées par écrit à la mairie. Les demandes doivent mentionner obligatoirement :

- Nom et prénom du postulant
- Date et lieu de naissance
- Son adresse
- Activité précise exercée
- Catégorie de l'activité
- Les justificatifs professionnels indiqués à l'article 9.

Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription. La demande devra être renouvelée chaque année pour examen et décision avec effet au 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Le demandeur devra fournir les pièces justificatives autorisant l'exercice de son activité pour que soit instruite la demande d'attribution de l'emplacement. A défaut, la demande fera l'objet d'une décision défavorable. Les commerçants titulaires doivent envoyer en Mairie, au mois de janvier de chaque année, une attestation d'assurance valide.

ARTICLE 8 – Emplacement des démonstrateurs et posticheur

Sur chaque marché, il doit être affecté au moins un emplacement de démonstrateur et posticheur.

Démonstrateur : commerçant non sédentaire présentant un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement.

Posticheur : commerçant non sédentaire qui vend des marchandises par lots à la postiche.

CHAPITRE 3 – GESTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 9 – Justificatifs professionnels

- ❖ Pour les commerçants non sédentaires ou artisans, domiciliés en France, européens
 - Carte permettant l'exercice d'activité ambulante commerciale ou artisanale, affichée et lisible dans le camion.
 - Assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public
 - Dernier appel de cotisation RSI Ou URSSAF (trimestre en cours)
- ❖ Pour les commerçants non sédentaires sans domicile fixe
 - la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (moins de 2 ans)
 - le livret A de circulation en cours de validité (5 ans) portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers;
 - le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours
Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser le titulaire à exercer une activité ambulante.
 - Assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public.



Pièce annexée
à la délibération
n° 17.12.197 du 11.12.2017



Le conjoint collaborateur ou pacsé, domicilié ou non domicilié, européen ou étranger à la CEE

- Dans le cas où le conjoint marié ou pacsé exerce de manière autonome, il devra en plus être en possession de la copie de la carte certifiée conforme par le chef d'entreprise.
 - Assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public
- ❖ **Le salarié ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France, européen ou étranger**

Les salariés de l'entreprise qui sont amenés à exercer l'activité sur la voie publique doivent être en possession :

- Copie de l'attestation provisoire ou de la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante de l'employeur.
 - 3 derniers bulletins de paie ou déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF ou 1 extrait Kbis pour l'associé
 - Pièce d'identité
 - Assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public
 - Pour les étrangers hors CEE, le livret spécial de circulation modèle B
- ❖ **Pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**
- Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - Relevé parcellaire des terres de production.
 - Attestation d'inscription à la MSA
- ❖ **Pour les ostréiculteurs et pêcheurs**
- le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois
 - Assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public

ARTICLE 10 – Absences

Le commerçant titulaire d'un emplacement fixe (abonné) qui s'absente pendant cinq semaines (durée autorisée pour les congés payés) n'altère pas son assiduité. Il a l'obligation d'en déposer les dates à la Mairie. Au-delà du délai réglementaire, l'emplacement peut être réattribué.

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident).

En cas de maladie ou accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé :

- Soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome.
- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

ARTICLE 11 – Transmission des emplacements

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquiescer régulièrement les droits de place, même par abonnement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire.

Pièce annexée
à la délibération
n° 17.12.197
du 11.12.2017



Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le **13 DEC. 2017**
M@r 035-213501273-20171211-17_12_197-DE

Le Maire
Evolyne LEFEUVRE

Article L2224-18-1 créé par la loi du 18 juin 2017 : « le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

L'ancienneté du conjoint est prise en compte à la date du mariage ou du PACS. La succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive.

L'ancienneté de l'enfant est prise en compte dès l'instant où l'enfant exerce son activité régulièrement avec ses parents et qu'une déclaration est faite en mairie. Toutefois cette ancienneté ne peut démarrer avant que l'enfant n'ait atteint son seizième anniversaire.

CHAPITRE 4 – POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 – Sécurité – Hygiène

Les commerçants non sédentaires se soumettront, en outre, aux instructions des représentants de l'administration municipale en ce qui concerne les règlements de police intérieure, les mesures d'ordre et d'hygiène ainsi qu'aux autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental ou de la concurrence et des prix.

Aucun commerçant ne peut invoquer l'état de l'emplacement qui lui a été attribué (nivellement, état de propreté de la voirie, tout élément qui peut toucher l'emplacement...) pour mettre en cause la responsabilité de la commune en matière de tenue des étals, de conservation des marchandises mise en vente... Si un commerçant remarquait, au moment de la prise de possession de son emplacement, qu'une anomalie était susceptible de lui nuire, il serait prié de le signaler immédiatement au placier afin que ce dernier apprécie immédiatement le litige.

Le commerçant tiendra son emplacement et les installations nécessaires à l'exercice de son activité en parfait état de propreté, les étals étant constamment garnis.

Les aliments et notamment les viandes, poissons, coquillages etc...devront répondre aux exigences des réglementations en vigueur relatives à l'hygiène alimentaire.

Si les services chargés du contrôle de ces réglementations signalent par écrit des non conformités graves à l'encontre d'un commerçant, le Maire ou son représentant chargé du commerce se réserve le droit de l'exclure temporairement ou définitivement.

ARTICLE 13 – Respect du domaine public

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Aucun emplacement ne sera attribué pour toute expression de prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 14 – Circulation et stationnement

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée et jusqu'à la fin du nettoyage.

Pièce annexée
à la délibération
n° 17.12.197
du 11.12.2017



Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le 13 DEC. 2017
ID : 035-213501273-20171211-17_12_197-DE

Le Maire

Volvyné LEFEUVRE

Le Maire

Volvyné LEFEUVRE

Les commerçants et forains ne devront faire stationner leur véhicule sur les lieux du marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement des marchandises. Seuls les camions magasins aménagés pour la vente pourront stationner sur l'emplacement attribué.

Les emplacements seront libérés dans l'heure suivant la clôture du marché. Les étalages seront enlevés et les places débarrassées de tout objet appartenant aux commerçants non sédentaires.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés. Un passage réglementaire pour permettre l'accès des véhicules de secours est obligatoire et doit être respecté.

ARTICLE 15 – Interdiction

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- de disposer leurs étalages de telle sorte qu'un intervalle de passage raisonnable entre eux ne puisse être utilisable.
- d'installer un étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- de vendre des marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement. Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.
- de vendre à rideaux fermés.
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc... Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
- d'interdire l'utilisation d'animaux à des fins commerciales (jeux, attractions...).

Les activités relevant des jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie sont interdits.

ARTICLE 16 – Propreté du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets doivent être regroupés et empilés dans les bennes et containers sur les places prévues à cet effet pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

ARTICLE 17 – Vente d'alcool

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie est possible sur le principe, à condition de détenir les licences correspondantes et d'être autorisé par la mairie.

Pièce annexée
à la délibération
n° 13.12.197
du 11.12.2017.



Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le 13 DEC 2017
ID : 035-21330127920171211-17_12_197-DE

Evelyne LEFEUVRE

CHAPITRE 5 – POLICE DES EMBLACEMENTS

ARTICLE 18 – Perception des droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal. L'application de la taxe de droit de place est basée sur un forfait à la présence. Le montant de celui-ci doit être noté sur le site internet. Les droits pour la période d'ouverture du marché seront perçus dès son ouverture pour les commerçants ambulants non abonnés et facturés annuellement, semestriellement ou trimestriellement selon l'abonnement et à la journée pour les commerçants non sédentaires non abonnés et les camions-magasins. La facturation est réalisée à terme à échoir par l'administration municipale.

Aucun remboursement des droits de place, même partiellement ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

L'abonnement est révoquant par simple avis de l'une des parties intéressées adressé à l'autre, trente jours avant la date d'expiration pour laquelle ils auront été consentis ou renouvelés.

ARTICLE 19 - Sanctions

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions, à savoir :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.
- 3^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion définitive.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par la Loi du 12 avril 2000 à l'Article 24, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Une courtoisie réciproque des placiers et des usagers du marché se doit d'être respectée. Ces derniers de leur côté ne devront jamais perdre de vue que les placiers sont sous la protection de l'autorité publique.

ARTICLE 20 – Application

Le Maire, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le plan des emplacements est annexé au présent règlement.

Le présent règlement est applicable au 13/12/2017.

Fait à GUIGNEN, le 30/11/2017



Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE

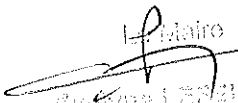
Envoyé en préfecture le 13/12/2017

Reçu en préfecture le 13/12/2017

Affiché le

13 DEC. 2017

ID : 035-213501273-20171211-17_12_197-DE


Bruno LESQUIVRE